

Volet B**Copie qui sera publiée aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**Réservé
au
Moniteur
belge

07130665

Déposé au greffe du tribunal
de commerce de Dinant

le 29 AOUT 2007

Greffe

Le greffier en chef

N° d'entreprise 0459664192

Dénomination

(en entier)

Menuiserie Macquart Frères

Forme juridique : Société Privée à Responsabilité Limitée

Siège : rue de la Blanchisserie 8 à 5537 Bioul

V. FOURNAUX

Greffier

Objet de l'acte : Extension de l'objet social et modification des statuts

D'un acte reçu le vingt-huit août deux mil sept par le Notaire François DEBOUCHE à Dinant, en cours d'enregistrement à Dinant, il résulte que :

S'est réunie l'assemblée générale extraordinaire de la Société Privée à Responsabilité Limitée « Menuiserie Macquart Frères », ayant son siège social à 5537 Bioul (Anhée), rue de la Blanchisserie 8, Registre des Personnes Morales de Dinant et Taxe sur la Valeur Ajoutée numéro 0459 664 192

Société constituée suivant acte reçu par le Notaire Henri Mattot à Dinant le vingt-trois décembre mil neuf cent nonante-six, publié par extraits aux annexes du Moniteur Belge du dix janvier mil neuf cent nonante-sept sous le numéro 541, dont les statuts ont été modifiés à plusieurs reprises et pour la dernière fois suivant acte reçu par le Notaire instrumentant le sept mai deux mil trois (conversion en euros et adaptation des statuts au code des sociétés), publié par extraits aux annexes du Moniteur Belge du deux juin deux mil trois sous le numéro 03060858.

L'assemblée a pris à l'unanimité les résolutions suivantes

PREMIERE RESOLUTION

Le président a donné lecture à l'assemblée du rapport des gérants, Messieurs Guy et Raymond Macquart, daté du vingt août dernier, justifiant la modification proposée à l'objet social ; rapport auquel est joint l'état résumant la situation active et passive arrêté à la date du trente juin deux mil sept, et qui est resté annexé à l'acte.

L'assemblée générale a décidé d'ajouter à l'objet social les activités suivantes, en ajoutant le texte suivant à l'article 3 des statuts :

« La société a également pour objet :

- les travaux d'isolation thermique, acoustique, anti vibratile et phonique ;
- la pose de chape ,
- le montage de cloisons en tous matériaux ;
- le montage, la réparation et l'entretien de climatisation et ventilation ;
- la pose de faux plafonds ,
- la pose de plaques de type « gyproc » ou similaire, collées ou visées, le cas échéant enduites ;
- la pose de terrasses en bois, palissades et car-port en bois ;
- la pose de parquets collés ou sur lambourdes et leur finition. »

DEUXIEME RESOLUTION

L'assemblée a décidé de modifier l'article 17 des statuts afférent à la dissolution ou liquidation de la société, et ce pour le mettre en concordance avec les articles 184 et suivants du code des sociétés :

« Article 17.- Dissolution - liquidation

§1 La société n'est pas dissoute par l'interdiction, la faillite, la déconfiture ou la mort d'un associé. Dans le cas où l'actif net est réduit à un montant inférieur à la moitié du capital social, le/ou les gérants agiront conformément aux dispositions prévues par la loi.

§2. La société peut être dissoute en tout temps, par décision de l'assemblée générale délibérant dans les formes prévues pour les modifications aux statuts. En cas de dissolution de la société, pour quelque cause et à quelque moment que ce soit, la liquidation s'opère par le ou les gérants en fonction sous réserve de la faculté de l'assemblée générale de désigner un ou plusieurs liquidateurs et de déterminer leurs pouvoirs et émoluments. Toutefois, conformément à l'article 184 du code des sociétés, les liquidateurs n'entrent en fonction qu'après confirmation, par le tribunal de commerce, de leur nomination.

Après apurement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation ou après consignation des montants nécessaires à cet effet et, en cas d'existence de parts sociales non entièrement libérées, après rétablissement de l'égalité entre toutes les parts soit par des appels de fonds complémentaires à charge des parts insuffisamment libérées, soit par des distributions préalables au profit des parts libérées dans une proportion

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 06/09/2007 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du **Volet B****Au recto**

Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso

Nom et signature

Volet B - Suite

supérieure, l'actif net est réparti entre tous les associés en proportion de leurs parts sociales et les biens conservés leur sont remis pour être partagés dans la même proportion.

§ 3 - La réunion de tous les titres entre les mains d'un seul associé n'entraîne ni la dissolution de plein droit, ni la dissolution judiciaire de la société. »

TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée a donné pouvoir aux gérants d'exécuter les présentes résolutions et de coordonner les statuts. Ladite coordination sera signée par les gérants et déposée au Greffe.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME, délivré aux fins d'insertion aux annexes du Moniteur belge.

Déposé avant enregistrement de l'acte.

Déposé en même temps que l'expédition de l'acte du Notaire Debouche du vingt-huit août deux mil sept et les statuts coordonnés signés par le gérant.